



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement

Arrêté du **6 DEC. 2022**

portant dérogation à la limite de qualité pour la déséthylatrazine désisopropyl sur les eaux distribuées à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville-Ferrières par le Syndicat intercomunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray

Maître d'ouvrage : SIAEPA O2 Bray

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68, D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

- Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en déséthylatrazine déisopropyl observés dans l'eau distribuée par le SIAEPA O2 Bray sur les unités de distribution « Neufchatel » et « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune;
- Vu le dossier de demande de dérogation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray adressé à l'ARS le 22 juillet 2022 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 15 septembre 2022 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 08 novembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le maître d'ouvrage suite à cette transmission.

Considérant

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, conformément à l'avis de l'ANSES en date du 22 avril 2013, permettant (pendant 3 ans) la poursuite de la distribution de l'eau sans restriction d'usage en deçà d'une concentration en triazines de 60 µg/L,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce le SIAEPA O2 Bray va réaliser des actions de prévention au sein du bassin d'alimentation de son captage et créer une unité de potabilisation (UTEP) de l'eau issue du captage de Mesnières en Bray , en vue de distribuer une eau conforme en déséthylatrazine déisopropyl,

qu'aucune autre solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA O2 Bray pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution de « Neufchatel » et « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune, sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE

Article 1 - Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour la déséthylatrazine déisopropyl.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution (UDI) suivantes : « Neufchatel », « Quièvecourt », cette dernière appartenant au SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune.

Les deux UDI sont composées respectivement par les communes de :

- Neufchatel en Bray en totalité, St Martin L'Hortier en partie : hameau du Mont d'Aulage et Mesnières en Bray : 5 abonnés ; ainsi que quelques abonnés de 4 communes du SIAEPA de Vallée de L'Eaulne : Baillolet (Queue du Hellet), Lucy (Grande et petite Corbière, La Goulée et Berneval), Ménonval ((La Broche, Les Longagnes, et Les Etots) et St Germain sur Eaulne (La Mare et Fond L'Heuret);
- Quièvecourt en partie (Sauf Four rouge, Nobraie, La Ceriseraie, Viviers Canger, Bois Conseil).

Article 2 - la limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 0,5 µg/l pour la déséthylatrazine déisopropyl.

Article 3 - Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Ce même courrier devra aussi être adressé aux SIAEPA 3 sources Cailly Varenne Béthune et Vallée de L'Eaulne qui seront destinataires d'une copie du présent arrêté pour réalisation de l'information de leurs abonnés concernés, situés respectivement sur les communes de Quièvecourt d'une part, et de Baillolet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne d'autre part.

Cette information devra être effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray, adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information. Il en est de même pour les SIAEPA 3 sources Cailly Varenne Béthune et Vallée de L'Eaulne.

Les collectivités informent de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4 - le programme d'actions proposé par Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en trois ans. Il consiste à réaliser des actions préventives au sein du bassin d'alimentation (BAC) des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières et à créer une unité de potabilisation de l'eau issue du captage de Mesnières en Bray.

Article 5 - le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse de la déséthylatrazine déisopropyl par mois en quatre points de surveillance : sortie du réservoir de St Martin L'Hortier, en distribution à Neufchatel, à la source de Mesnières en Bray et au point de mise en distribution de l'eau du captage de Neuville-Ferrières.

Article 6 - tous les six mois, Monsieur le président du SIAEPA O2 Bray transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché en mairie de Neufchatel, Quièvecourt, St Martin L'Hortier, Mesnières en Bray, Baillolet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne pendant toute sa durée d'application.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant toute la durée d'application de la dérogation.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du SIAEPA O2 Bray, le président du SIAEPA 3 Sources Cailly Varenne Béthune, la présidente du SIAEPA Vallée de L'Eaulne, les maires des communes de Neufchatel, Quièvecourt, St Martin L'Hortier, Mesnières en Bray, Baillolet, Lucy, Ménonval et St Germain sur Eaulne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Rouen, le

6 DEC. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale

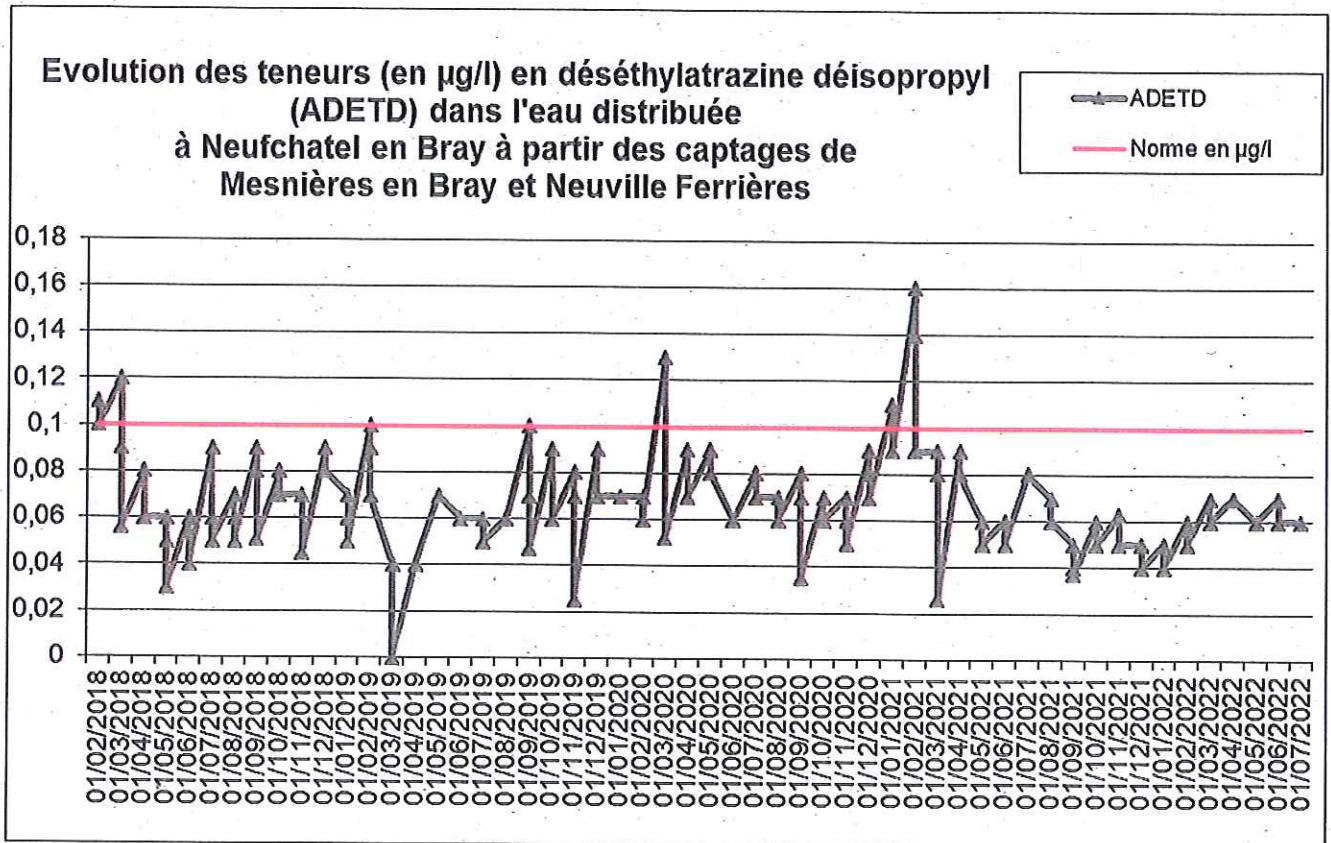


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant le SIAEPA O2 Bray, à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la déséthylatrazine déisopropyl dans les eaux distribuées à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières.

1. Courbe des teneurs en déséthylatrazine déisopropyl dans l'eau distribuée par le SIAEPA O2 Bray à partir des captages de Mesnières en Bray et Neuville Ferrières:



Source : Sise Eaux Exploitation ARSN/PSE/UD76

2. Programme d'actions mis en œuvre pour remédier à la situation :

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- des actions préventives

- Elles consisteront notamment à mener jusqu'à leur terme les procédures de chacun des captages et à mettre en œuvre les futurs arrêtés de DUP.
- Vis à vis des pollutions diffuses, étant donné que l'animation n'est pas financée par l'Agence de l'eau sur ces BAC (captages non prioritaires ni sensibles), le temps disponible pour l'animateur ne permet pas d'élaborer et mettre en œuvre de programme d'actions. Cependant, les exploitants seront invités aux actions d'animation mises en place dans le cadre des programmes d'actions des BAC de Nesle Hodeng et Bully (captages classés respectivement prioritaire et sensible),

Certains exploitants seront également accompagnés individuellement dans leur projet (temps supplémentaire de l'animation hors cadre subvention),

- Une étude foncière sera lancée en septembre 2022 sur les BAC du syndicat, l'une des actions phares pour la protection de la qualité de l'eau aura pour objectifs (à confirmer au cours de l'étude) d'étudier et concentrer les prairies autour des captages, de mobiliser des exploitants aux pratiques favorables sur les parcelles en labour à proximité des captages et de sensibiliser les propriétaires des parcelles des BAC.

En parallèle, le syndicat élabore actuellement sa stratégie de protection de la ressource en eau qui liste l'ensemble des mesures de protection (aussi bien au niveau de l'AEP que l'assainissement et que l'animation BAC) envisageable sur ses territoires BAC.

Enfin, le syndicat répond à l'appel à Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) 2023-2027 en candidatant pour permettre de proposer aux exploitants des BAC des mesures sur l'enjeu EAU pour adapter les pratiques agricoles (protection des cultures + phyto + création de prairies + valorisation de l'élevage) aux enjeux du territoire. Une concertation est actuellement en cours avec les autres candidats à l'AAP qui se trouvent à proximité du prochain PAEC du syndicat.

- des travaux curatifs :

Ils ont été préconisés et priorisés à l'issue de l'étude de sécurisation du secteur Est du département (coordonnateur : SIAEPA Vallée de l'Eaulne) terminée en décembre 2020. Il s'agit de la création d'une unité de potabilisation (UTEP) au niveau du captage de Mesnières en Bray (coût estimé à 1 850 000 € et cout de fonctionnement prévisible : 35 000€ par an).

L'échéancier est le suivant :

- Étude préalable en 2023
- consultation des entreprises
- fin des travaux et mise en service prévue avant fin 2025.